

# **BVGer C-1951/2014 vom 21. Oktober 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1951\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1951_2014)

FR: TAF C-1951/2014 du 21 octobre 2014

IT: TAF C-1951/2014 del 21 ottobre 2014

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (art. 49 PA). Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du TAF C-1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet ; voir également les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (art. 41 LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur

l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information et de collaboration auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65, consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 3.1 et jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir d'information et de collaboration à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA ; cf. à ce sujet notamment ATF 135 II précité, consid. 3 et ATF 140 II précité, *ibid.*), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

#### **E. 4.3**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et les références citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 précité, *ibid.* ; voir également les arrêts du TF 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012, consid. 2.2.2 et 1C\_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 4.1.2).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 7 septembre 2010 à A.\_\_\_\_\_ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 11 mars 2014, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale, et avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes. Le délai est respecté que l'on applique l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle prévoit un délai péremptoire de huit ans, ou l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) selon lequel le délai péremptoire était de cinq ans. Au surplus, pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1bis LN, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011 (cf. arrêt du TAF C-297/2013 du 10 mars 2014 consid. 5 et l'arrêt cité).

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.1**

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure s'est fondée sur l'enchaînement chronologique des événements pour considérer qu'au moment du prononcé de la naturalisation, la communauté conjugale, fondement de la requête de naturalisation facilitée, ne remplissait pas ou plus les critères exigés en la matière. Constatant que le recourant n'avait fait valoir aucun événement extraordinaire survenu après sa naturalisation susceptible d'expliquer la dégradation rapide de l'union conjugale, l'ODM a donc retenu que l'octroi de la naturalisation facilitée s'était fait sur la base de déclarations mensongères ou d'une dissimulation de faits essentiels.

### **E. 6.2**

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

#### **E. 6.2.1**

En effet, le Tribunal constate qu'A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable en date du 21 juillet 2010. Par décision du 7 septembre 2010, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée au prénommé. Le 27 février 2012, soit dix-sept mois plus tard, le couple s'est séparé judiciairement une première fois. A propos de cette séparation, les époux ont déclaré que le fait que le recourant "ait ramené [en Afrique] sa fille en janvier 2012, alors que cette dernière venait d'arriver en Suisse (décembre 2011) a[vait] mis un terme à [leur] relation" (cf. procès-verbal d'audition de l'épouse du 2 décembre 2013, question 28 p. 7) et que "pour [s]a femme, il ne fallait pas qu'[il] ramène C.\_\_\_\_\_. La division profonde a seulement commencé en ce moment-là" (cf. recours, p. 6). Une tentative de reprise de la vie commune le 7 juin 2012 s'est soldée par un échec, les époux se séparant définitivement le 2 août 2012, soit moins de deux ans après la décision de naturalisation facilitée.

#### **E. 6.2.2**

Ainsi, les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration

commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, A. \_\_\_\_\_ et son épouse ne formaient déjà plus une communauté conjugale effective et stable au sens de l'art. 27 LN. Le court laps de temps séparant la déclaration commune (21 juillet 2010), l'octroi de la naturalisation facilitée (7 septembre 2010), la séparation judiciaire du 27 février 2012 au 6 juin 2012 et la séparation définitive (2 août 2012) laisse présumer que le recourant avait à tout le moins conscience des difficultés affectant son couple, voire qu'il n'envisageait déjà plus une vie de couple partagée avec son épouse, lors de la signature de la déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés. Il est en effet conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation facilitée si une séparation et/ou l'ouverture d'une procédure en divorce intervient, comme en l'espèce, peu de temps plus tard (soit, en l'occurrence, dix-sept mois - s'agissant de la première séparation - et vingt-trois mois - s'agissant de la séparation définitive - après la décision de naturalisation [voir en ce sens l'arrêt du TF 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et l'arrêt cité]).

#### **E. 6.3.1**

Cette présomption est renforcée par le fait que le recourant s'est mis en ménage, quelques mois seulement après sa séparation, avec une concubine quatorze ans plus jeune que son épouse suisse, et avec laquelle il a très rapidement conçu un enfant adultérin (voir en ce sens l'arrêt du TF 1C\_180/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.4).

#### **E. 6.3.2**

Le Tribunal constate également qu'au jour de la célébration de son mariage avec B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ séjournait illégalement en Suisse, puisqu'il faisait l'objet d'une décision de renvoi. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de rester en Suisse ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté effective. Il n'en demeure pas moins qu'il peut constituer un indice propre à renforcer la présomption précitée.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.3 supra), il incombe au recourant de renverser la présomption de l'absence d'une communauté conjugale effective et stable au sens de l'art. 27 LN en rendant vraisemblable soit la survenance d'un évènement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

#### **E. 7.1**

En l'occurrence, le recourant a exposé que la rupture de son union conjugale était survenue après la décision de naturalisation et était due, d'une part, à l'arrivée en Suisse de sa fille cadette C. \_\_\_\_\_ le 14 décembre 2011 et, d'autre part, à la tentative de suicide de son épouse dans la nuit du 9 au 10 janvier 2012. Quant à l'épouse, elle a déclaré que le fait que son époux avait ramené sa fille en Afrique en janvier 2012, alors que cette dernière venait d'arriver en Suisse, avait "mis un terme à [leur] relation" (cf. procès-verbal d'audition de l'épouse du 2 décembre 2013, question 28 p. 7). Elle a toutefois également affirmé que

c'était les absences du recourant qui les avaient "amenés au divorce" (cf. procès-verbal précité, question 12 p. 5).

#### **E. 7.1.1**

A l'examen du dossier, le Tribunal constate que les problèmes de couple existaient déjà bien avant les évènements survenus en décembre 2011 et janvier 2012.

#### **E. 7.1.2**

En effet, il ressort des déclarations de l'épouse, faites lors de son audition rogatoire (cf. consid. M supra), que les difficultés conjugales ont commencé en septembre 2006 déjà, lorsque le recourant a commencé des études d'éducateur spécialisé, soit près de quatre ans avant la signature de la déclaration de communauté conjugale effective et stable du 21 juillet 2010. Dites déclarations sont étayées par la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 février 2012, qui mentionne notamment, au chapitre des causes de la désunion, que "peu après leur mariage, les premières difficultés conjugales ont surgi", qu'elles "se sont faites plus proches et plus violentes" (p. 2) et qu'après ses crises au cours desquelles il cassait divers objets, le recourant "pouvait quitter le domicile conjugal, sans y revenir, ce jusqu'à 3 mois" (p. 3). L'épouse a également allégué que les fréquentes absences du recourant, notamment pour les besoins de sa formation et en raison de ses horaires de travail irréguliers, avaient donné lieu à de nombreuses tensions conjugales, qui les avaient menés au divorce.

#### **E. 7.1.3**

Même s'il n'en reconnaît pas la portée, le recourant admet l'existence de ces difficultés tout au long du mariage, estimant qu'une relation en dents de scie "est courante sans que cela ne remette en cause la réalité du lien conjugal" (cf. courrier du recourant du 16 janvier 2014). Dans ses déterminations du 24 février 2012 relatives à la requête de mesures protectrices de l'union conjugale précitée, le recourant déclare que les difficultés conjugales existaient depuis peu après leur mariage et qu'elles "se sont faites plus proches", tout en contestant leur violence, et reconnaissant toutefois avoir "cassé par 3 fois des tasses, lors de 3 occasions différentes". De même il reconnaît s'être absenté du domicile conjugal pendant trois mois, mais nuance en précisant qu'il s'agissait de deux évènements distincts qui totalisaient une durée de trois mois. Dans dites déterminations, le recourant explique aussi que son épouse était dépressive déjà avant le mariage, qu'il avait toujours eu l'impression d'être considéré comme une "personne inférieure" en raison de la couleur de sa peau, et que son épouse était autoritaire et jalouse à son égard. Il sied enfin de relever que l'épouse avait déjà menacé au moins une fois de se suicider avant sa tentative du 9 janvier 2012. En effet, toujours dans ses déterminations du 24 février 2012 précitées, le recourant admet avoir cassé une porte du domicile conjugal parce que son épouse "s'était enfermée dans une pièce et menaçait de se suicider en prenant l'intégralité de ses médicaments à disposition", ce qui l'avait contraint à forcer la porte et à l'emmener à l'hôpital (p. 2). Cet épisode ne correspond clairement pas à la description faite, dans son recours du 10 avril 2014, des évènements de janvier 2012 au cours desquels l'épouse s'était enfuie du domicile avec ses médicaments, l'époux ayant appelé la police pour intervenir et ayant été averti par téléphone de l'hospitalisation de son épouse.

#### **E. 7.2**

Ainsi, et sans vouloir minimiser l'impact sur la vie du couple qu'ont pu avoir l'arrivée de C. \_\_\_\_\_ en Suisse en décembre 2011, l'annonce faite par le recourant à son épouse de sa

volonté de ramener sa fille au Togo et la tentative de suicide de son épouse de janvier 2012, l'on ne saurait pour autant retenir que ces événements sont susceptibles d'expliquer, à eux seuls, la dégradation rapide de l'union conjugale en moins d'un mois. En effet, pendant toute la durée de leur mariage, les époux ont alterné les périodes de bonheur et les difficultés, ces dernières découlant notamment, d'une part, du comportement du recourant, de ses absences répétées du domicile conjugal et de ses départs impromptus lorsqu'il était contrarié ou que les époux s'étaient disputés, et, d'autre part, de l'état dépressif de son épouse et de son caractère jaloux. Ainsi les événements vécus entre décembre 2011 et janvier 2012 ont exacerbé des tensions récurrentes au sein du couple qui existaient déjà tant au moment de la signature de la déclaration de vie conjugale stable et effective le 21 juillet 2010 que de l'octroi de la naturalisation facilitée le 7 septembre 2010. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne saurait suivre la thèse du recourant selon laquelle les événements survenus entre décembre 2011 et janvier 2012 expliqueraient la dégradation rapide de l'union conjugale et seraient de nature à renverser la présomption d'acquisition frauduleuse de la naturalisation.

### **E. 7.3**

En outre, l'intéressé n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir ignoré la gravité de ses problèmes de couple au moment où il a signé, le 21 juillet 2010, la déclaration aux termes de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté effective et stable.

### **E. 7.4**

Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue de manière frauduleuse lors de la signature de la déclaration par laquelle il a déclaré former avec son épouse une union stable et orientée vers l'avenir, ou à tout le moins au moment de la décision d'octroi de la naturalisation facilitée. Partant, l'autorité inférieure était fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 8**

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi de la fille du recourant, née le 27 octobre 2013. Au vu des circonstances et de sa situation personnelle, en particulier de son âge, il n'y a pas de raison de renoncer à l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à cette dernière (cf. ATF 135 II 161 consid. 5, arrêt du TAF C-53/2011 du 15 février 2013 consid. 9 et les directives de l'ODM sur l'annulation de la naturalisation, disponibles sur son site web: [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Publications & Service > Directives et circulaires > V. Nationalité > Chapitre 6 ch. 6.6, consultées en octobre 2014). Par ailleurs, l'application de l'art. 41 al. 3 LN ne menace pas cette enfant d'apatridie. En effet, elle peut acquérir la nationalité burkinabé ou togolaise en vertu de la législation de ces pays, dans la mesure où elle ne l'aurait pas déjà acquise (cf. art. 140 du Code de la famille et de la nationalité du Burkina Faso de 1996 [site internet : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b4da27.html>, consulté en octobre 2014] et art. 3 de la Loi sur la nationalité togolaise du 11 septembre 1978 [site internet : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b4d02c.html>, consulté en septembre 2014]).

### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 11 mars 2014, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

**E. 10**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu du rejet du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.